

DEGRÉS, APPRÉCIATION DE L'URGENCE ET INFOS COMPLÉMENTAIRES



DEFINITION DE L'URGENCE EN MEDECINE

«Toute circonstance qui, par sa survenue ou sa découverte, introduit ou laisse supposer un risque fonctionnel ou vital si une action médicale n'est pas entreprise immédiatement. L'appréciation de l'urgence est instantanée et appartient autant à la victime qu'au soignant ». En pratique, la notion d'urgence se définit par tout ce qui est à l'origine d'une situation clinique imprévue : douleur aiguë, malaise, traumatisme, détresse médicale, sociale ou psychologique.»

DEFINITION DES DEGRES D'URGENCE EN MEDECINE

URGENCE VITALE pathologie mettant en jeu le pronostic vital immédiatement, urgence absolue ou extrême urgence
URGENCE VRAIE pathologie aiguë grave menaçant le pronostic vital
URGENCE RELATIVE pathologie subaiguë ne mettant pas en jeu le pronostic vital
URGENCE DIFFÉRÉ pathologie pouvant être soignée avec délai

DEFINITION DU TRANSPORT SANITAIRE

L'article L 6312-1 du Code de la santé publique définit la notion de transport sanitaire :
«Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente [femme enceinte], pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet».

ORGANISATION DE LA REPOSE AMBULANCIERE A L'URGENCE PRE-HOSPITALIERE

RÉFÉRENTIEL COMMUN DU 9 AVRIL 2009 - MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS - EXTRAIT

Pour ce qui concerne les missions assumées par les transporteurs sanitaires, **l'urgence pré-hospitalière se définit, comme toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.**

I - LE TRAITEMENT DE L'APPEL DANS LE CADRE DE L'URGENCE PREHOSPITALIERE

Paragraphe I-2 : «[...] la régulation décide du moyen le plus approprié pour répondre à l'état médical du patient (intervention SMUR, moyen ambulancier ou moyen SIS suivis ou non d'un SMUR), étant entendu que les ambulanciers, professionnels de santé, ont vocation à être missionnés par la régulation du SAMU-Centre 15 pour participer à la prise en charge des urgences vitales, dans l'intérêt du patient.»

PRESCRIPTION MEDICALE DE TRANSPORT ET URGENCE

La prescription médicale doit être établie avant le transport, sauf : En cas d'urgence médicale (en cas d'appel du centre 15, la prescription peut être remplie à posteriori par un médecin de la structure de soins dans laquelle vous vous êtes rendu). La justification du transport à la demande du centre 15 peut se faire en précisant le numéro de dossier d'intervention ou via un appel à la régulation médicale pour justifier du bien fondé de la mission. Dans le cas d'une urgence à la demande du médecin généraliste l'ambulancier fera appel au centre 15 en cas d'aggravation de l'état du patient au cours du transport.

AMBULANCIER, LA PLACE DE CHACUN DANS LA CELLULE SANITAIRE

Dans le cas d'un équipage constitué aucun texte de loi ne stipule la présence exacte de l'auxiliaire ambulancier ou de l'ambulancier diplômé dans la cellule sanitaire ou le poste de conduite. Seul la constitution minima d'un équipage est stipulée sur le plan légal. En ce sens il ne pourra être reproché à un auxiliaire de se trouver présent dans la cellule accompagnant le patient en lieu et place de l'ambulancier diplômé qui lui serait au volant. Néanmoins la logique est qu'en cas de transport d'un patient nécessitant une surveillance, ou encore des soins, ou dans le cadre d'une urgence, l'ambulancier diplômé soit présent dans la cellule pour pallier aux éventuels risques de dégradation de l'état du patient. L'ambulancier diplômé assume l'entière responsabilité de son équipage et du patient qu'il transporte. Suivez donc la logique enseignée durant votre formation et soyez responsable !.

« L'urgence est une situation non prévue, de survenue brutale et demandant une réponse rapide »

CODE DE LA ROUTE, CODE PÉNAL LES RÈGLES APPLICABLES AUX VIGP/VFP



ARTICLE R311-1

« 6. 5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités»

« 6. 6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, ... des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, ...»

Modification apportée par : J.O n° 109 du 11 mai 2007 page 8543 texte n° 53, Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Décret n° 2007-786 du 10 mai 2007 relatif aux véhicules d'intérêt général et modifiant le code de la route, NOR : EQUS0752455D

ARTICLE R313-34

Les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur. Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, à l'exception des engins de service hivernal, peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur. Un arrêté du ministre chargé des transports définit les caractéristiques de ces avertisseurs et timbres spéciaux.

ARTICLE R412-1 - EXTRAIT

I. - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.
II. - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire : [...]
3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance : [...]

ARTICLE R432-1

Les dispositions du présent livre relatives aux règles de circulation des véhicules ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

ARTICLE R432-2

Les dispositions du présent livre relatives aux vitesses maximales autorisées à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules et à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

ENTRAVE À LA PROGRESSION DES SECOURS (CODE PENAL)

ARTICLE 223-6 : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

ARTICLE 223-5 : Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros

« Une ambulance est considérée comme VIGP dès lors qu'elle est missionnée par le centre 15 et effectue donc une mission de service public. Dans le cadre d'un transport sanitaire à la demande d'un médecin, classé comme «urgence», l'ambulance est un véhicule à facilité de passage. »

CAS DE JURISPRUDENCE ET RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES DU SÉNAT



COURRIER DHOS AUX ARS DU 20 AVRIL 2009

Pendant, comme l'a rappelé la Direction de l'Hospitalisation et de l'Offre de Soins (DHOS) du ministère de la Santé dans un courriel du 20 avril dernier adressé à la DDASS de la Sarthe, la jurisprudence a fait considérablement évoluer cette situation au cours des dernières années.

En effet, dans un arrêt de la cour d'appel de Limoges en date du 7 mars 2007, le juge a considéré comme VIG prioritaire une ambulance privée qui intervenait dans le cadre de la garde ambulancière, sur demande du SAMU. Cette mission de service public (dixit le juge), urgente, confère à une ambulance privée, intervenant dans le cadre de la garde ambulancière, le droit de ne pas s'arrêter à un feu rouge et d'utiliser un avertisseur sonore 2 tons.

En ce qui concerne le cas ou une ambulance privée intervient sur demande du SAMU, en dehors des tranches horaires réservées à la garde ambulancière, la DHOS souligne dans son courriel précité du 20 avril 2009 que la jurisprudence a considéré qu'une demande d'intervention du SAMU adressée à l'ambulancier valait réquisition, ce qui confère le statut de mission de service public. Par conséquent, la qualification VIG prioritaire peut légitimement être étendue aux ambulances de transport sanitaire qui interviennent à la demande du SAMU, en dehors des tranches horaires réservées à la garde ambulancière.

QUESTION N°16287 PUBLIÉE JO SÉNAT LE 02/12/2010

M. Jean Louis MASSON attire l'attention de M. le Ministre de l'intérieur, sur la réglementation des ambulances qui se déplacent en urgence. Dans le cas où une ambulance transporte un blessé ou un malade en situation d'urgence, il lui demande si, sous réserve d'agir avec prudence, le conducteur peut dépasser les limitations de vitesse ou franchir au ralenti un feu rouge.

RÉPONSE AU JOURNAL DU SÉNAT LE 17 MAI 2012 PAGE 1259

« Au terme de l'article **R-311-1** du code de la route les ambulances de transport sanitaires entrent dans la catégorie des véhicules bénéficiant de facilité de passage, ceux-ci sont alors rattaché au régime dérogatoire des articles **R-432-2** et **R-432-3** lorsqu'ils sont en situation d'urgence..... Toutefois il ne concerne pas le respect des feux de signalisation auxquels les ambulances sont tenues. En revanche, **lorsque les ambulances agissent à la demande du service d'aide médicale d'urgence, elles disposent des mêmes prérogatives que les véhicules d'intérêt général prioritaire.** Elles peuvent dans ces circonstances, déroger à l'ensemble des prescriptions relatives aux règles de circulation édictées par le code de la route.... Conformément à l'article **R-432-1.....** »

QUESTION N°37622 PUBLIÉE JO SÉNAT LE 17/09/2013

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation afférente aux ambulances qui se déplacent en urgence. Ainsi, nombreux sont les ambulanciers qui se voient avertis pour effraction au code de la route. Placés sous le régime des véhicules d'intérêt prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage, les ambulanciers agissent pourtant avec prudence lors de leur mission de service public. Afin de rappeler les règles en vigueur et ainsi soulager les ambulanciers trop souvent avertis et pénalisés, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

RÉPONSE AU JOURNAL DU SÉNAT LE 04/02/2014 PAGE 1097

Aux termes de l'article R. 311-1 du code de la route, les ambulances de transport sanitaire entrent dans la catégorie des « véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ». Ceux-ci sont alors rattachés au régime dérogatoire des articles R. 432-2 et R. 432-3 du code de la route, lorsqu'ils sont en situation d'urgence. Ce régime dérogatoire s'applique aux dispositions du code de la route relatives aux limitations de vitesse [...] Toutefois, il ne concerne pas le respect des feux de signalisation, auquel les ambulances sont tenues. **En revanche, lorsque les ambulances agissent à la demande du service d'aide médicale d'urgence, elles disposent, conformément à l'article R. 311-1 du code de la route, des mêmes prérogatives que les « véhicules d'intérêt général prioritaires ».** Elles peuvent dans ces circonstances déroger à l'ensemble des prescriptions relatives aux règles de circulation édictées par le code de la route, lorsque l'urgence de leur mission le justifie. [...]

Arrêt de la cour d'appel de Limoges en date du 7 Mars 2007 relaxant un ambulancier ayant brûlé un feu rouge et roulé à contre-sens lors d'une intervention à la demande du SAMU.

Arrêt du Tribunal de Police de Dijon, Mai 2012, même conclusion, même chef d'accusation.

Arrêt du Tribunal de Police de Lyon, Novembre 2013, même conclusion, même chef d'accusation.

LES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE PRUDENCE



SAVOIR ÊTRE VU ET ENTENDU

Rappelez vous que vous disposez de signalisation sonore et lumineuse. Pensez à les activer assez tôt pour laisser le temps aux automobilistes d'adapter leur comportement. C'est la règle de base pour un véhicule qui demande une priorité. Ces éléments ne doivent en aucuns cas affranchir les équipages des règles obligatoires de prudence : ralentir aux intersections, s'assurer d'être vu et entendu, s'assurer que les véhicules autour de soi ne se mettent pas en danger, ne pas forcer le passage pour ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. Servez vous de vos sirènes avec modération et anticipation. N'oubliez jamais que les véhicules actuels disposent d'insonorisation importante donc anticipez les comportements et assurez vous qu'ils vous ont bien vu et/ou entendu avant d'entamer votre passage.

RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR

Commencez une faute le conducteur d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou à facilité de passage qui aborde un virage sans visibilité à une vitesse excessive et en empruntant la partie gauche de la route, sans s'assurer que les conducteurs survenant en sens inverse aient perçu ses signaux et aient eu le temps de se ranger sur leur droite. Il est entièrement responsable de la collision intervenue avec un automobiliste arrivant en sens inverse, dès lors que rien ne prouve que des voitures en stationnement l'aient obligé à emprunter la partie gauche de la chaussée, ni que l'automobiliste ait entendu le signal sonore.

VITESSE

La vitesse excessive ne permettra jamais de gagner plus de temps qu'on ne l'imagine. Favorisez un parcours au plus court pour vous rendre sur intervention. Une vitesse excessive ne vous fera gagner que quelques secondes avec une prise de risque importante pour un gain très limité. Laissez le temps aux usagers de prendre des dispositions pour vous laisser le chemin libre. N'oubliez pas qu'urgence ne rime pas avec comportement irréflecté. Pensez à la sécurité de tous, celle de votre patient, et votre équipage. La clé est l'anticipation et non pas une attitude irréflectée et dangereuse.

ON DEMANDE UNE PRIORITE

Retenez bien que tout véhicule prioritaire (VIGP ou VFP) demande une priorité ! Aucun véhicule ne dispose d'un passe droit les autorisant à passer de force. Vous demandez aux automobilistes le droit de pouvoir passer en priorité. Il est indispensable donc de vérifier qu'ils sont en mesure de pouvoir vous la donner sans qu'ils prennent des risques pour eux ou leur entourage.

CONFORT DU PATIENT

Le transport d'une personne est un facteur de stress qui s'ajoute à la pathologie initiale. Durant le transport en ambulance/VSAV, les effets de la conduite vont avoir des retentissements sur l'état du patient. Lors d'une accélération brutale, le sang va être poussé vers les pieds, Au contraire lors d'une décélération brusque, il va être propulsé vers la tête. Ce phénomène est accentué si la victime présente des troubles de la circulation avec une PA basse (hémorragies par ex.). Dans cette situation, les accélérations et décélérations peuvent avoir des conséquences sur la PA. Le chaos de la route, la rudesse du brancard et les vibrations entraînent des secousses qui ont des conséquences en cas de trauma du patient. Des douleurs peuvent survenir lors du transport, rendant celui-ci particulièrement insupportable. Soyez à l'écoute du patient et faites remonter l'information à celui qui conduit.

EN CONCLUSION

Faites attention lors de votre transport. La sécurité de tous reste une priorité : patient, équipage, usagers, piétons. Toute urgence même vitale ne doit pas entraîner des comportements risqués et dangereux. Apprenez à évaluer le degré d'urgence de votre mission afin d'utiliser à bon escient vos signaux sonores et lumineux. N'abusez pas de ces derniers car ils peuvent aussi représenter un facteur de stress pour le patient. Arriver vite mais arriver en vie est la chose primordiale. Ces conseils s'appliquent à tous les acteurs des secours qu'ils soient pompiers, ambulancier privé ou SMUR. Venir au secours d'une victime en détresse est une noble cause mais ne dois jamais faire oublier tous les éléments extérieurs.

Pensez toujours que votre priorité est la sécurité de tous ainsi que le confort de votre patient. Soyez exemplaire et professionnel. La route est dangereuse, ayez un comportement responsable.

EN CAS DE CONTRÔLE QUE FAIRE



COURTOISIE, POLITESSE ET PROFESSIONNALISME

La courtoisie est la règle de base et résulte d'un comportement professionnel. Les agents des forces de l'ordre font leur travail tout comme vous. Aller au conflit n'est pas une solution et n'arrangera pas les choses. Communiquez ensemble ! Il est impératif d'avoir ensemble un dialogue constructif et professionnel. Dans le cas où vous faites face à un agent qui refuse toute tentative d'explication restez sur-tout diplomate et n'allez pas envenimer la situation. Si vous n'avez pas commis de fautes vous n'avez rien à vous reprocher.

CELLULE SANITAIRE

Hormis si les agents des forces de l'ordre disposent d'un document émanant de l'Agence Régionale de Santé ils ne sont en aucuns cas habilités à procéder seuls à un contrôle des équipements de la cellule sanitaire. Seul un personnel de l'ARS est habilité à réaliser ce contrôle. De plus lors du transport d'un patient vous devez respecter le secret médical et ne pas révéler d'information relatif au patient, à sa pathologie ou encore le motif d'intervention aux agents. Seul le patient, s'il est en mesure de le faire, peut révéler s'il le souhaite les informations demandées ou encore le médecin régulateur du centre 15, ou le médecin ayant prescrit le transport.

Hormis les documents administratifs concernant le véhicule, le véhicule en lui même, les permis de conduire et attestation préfectorale etc ce sont les seuls éléments de contrôle autorisés. La cellule sanitaire doit rester fermée et non accessible pour respecter le secret médical sauf cas de force majeure. A ce titre aucun texte de loi n'existe pour le préciser.

SUIVEZ NOUS JUSQU'À LA DESTINATION

Le meilleur comportement à adopter consiste à demander aux agents des forces de l'ordre de vous suivre jusqu'à destination afin de ne pas compromettre la mission en cours. Si c'est une mission demandée par le centre 15 vous devez contacter la régulation dès l'arrêt du véhicule pour les informer le plus rapidement possible.

Dans le cas où vous jugez l'état du patient instable vous pouvez faire référence aux textes relatifs à «l'entrave à la progression des secours» ainsi que «la non assistance à personne en péril et omission de porter secours». Faites vous aider par la régulation du centre 15 si besoin.

Si le patient est présent dans la cellule sanitaire, c'est lui votre priorité. Vous aurez tout loisir de discuter avec les agents une fois la prise en charge terminée au service d'accueil des urgences.

VOUS AVEZ DES DROITS

Dans le pire des cas de figures, si vous jugez n'avoir commis aucunes fautes contraire à la loi et que les agents verbalisateurs refusent de prendre en compte les éléments justificatifs surtout faites vous aider : assistance juridique, avocats etc. Ne laissez pas vos droits les plus élémentaires se faire bafouer. N'oubliez pas que vous faites votre travail et que vous l'avez exécuté dans le strict respect des règles. Les lois sont nationales et les mêmes pour tous. Si vous n'avez commis aucunes erreurs ou fautes consultez un professionnel (CF la page de ce dépliant, chapitre Jurisprudence reprenant les affaires jugées et les arrêtés rendus).

Si vous rencontrez une situation conflictuelle de ce type, adressez vous au Collectif Ambulancier des Transports Sanitaires et d'Urgences de France : www.collectif-ambulancier.fr Ils vous aideront dans vos démarches et à faire valoir vos droits fondamentaux.

IMPORTANT

Ce document ne peut en aucun cas se substituer aux conseils avisés de professionnels du droit, seuls habilités à pouvoir prodiguer des conseils adaptés et vous défendre devant la justice en cas de verbalisation.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

WWW.AMBULANCIER.FR
WWW.AMÉLI.FR
WWW.LEGIFRANCE.FR
WWW.COLLECTIF-AMBULANCIER.FR



TRANSPORT ET URGENCE MEMENTO DES BONNES PRATIQUES POUR LES AMBULANCIERS



Réalisé par « L' AMBULANCIER POUR LES NULS »

Le site web de référence de la profession d'ambulancier

WWW.AMBULANCIER.FR